

SOUPLESSE DANS LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

La nouvelle loi a pris en compte les données contemporaines de l'allongement de la durée de la vie des parents et de leurs descendants. On hérite de plus en plus tard.



DONNER à ses enfants

La donation-partage permet de répartir ses biens de son vivant au sein du noyau familial. C'est une démarche efficace pour éviter les litiges lors de la succession, mais aussi pour bénéficier de certains avantages fiscaux. A condition toutefois

d'obtenir l'accord de tous.

La donation-partage constitue un acte irrévocable.

Le donateur doit en être conscient : il ne pourra pas revenir sur sa décision. Il se dépouille immédiatement de ses biens. Les parents donateurs conservent l'usufruit de leur habitation jusqu'à leur décès, dans la plupart des cas et ne cèdent que la nue-propriété à leurs enfants.

Elle s'accompagne de mesures fiscales avantageuses.

- Chacun des donataires bénéficie d'un abattement de 50.000 euros pour le calcul de l'impôt.
- Seuls les biens d'une valeur supérieure à ce montant seront donc taxables immédiatement.
- L'usufruit se transmet gratuitement au moment du décès.

- Les droits dus en principe par le donataire (les enfants) peuvent toujours être acquittés par le donateur, sans que cela constitue une libéralité supplémentaire.

TRANSMETTRE DIRECTEMENT à ses petits-enfants

Aujourd'hui, les enfants ont souvent dépassé 50 ans quand ils héritent ou reçoivent une donation ; or, s'ils sont établis dans la vie, ils peuvent, comme leurs parents, souhaiter aider la génération suivante et préférer que les biens soient transmis directement à leurs propres enfants.

Grâce à la nouvelle loi, c'est désormais possible par le biais d'une donation-partage adaptée.

Les grands parents pourront à l'avenir, en une seule et même donation-partage, partager leurs biens entre certains de leurs enfants et de leurs petits-enfants; ces derniers se partageant la part de réserve qui devait revenir à leur parent et à laquelle celui-ci renonce.

Le donateur peut également choisir de favoriser uniquement ses petits-enfants. Deux conditions cependant : l'enfant de la génération intermédiaire (fils ou fille du donateur) doit accepter que ses propres enfants reçoivent tout ou partie de son lot ; les petits-enfants, qui bénéficient de la renonciation de leur parent, doivent aussi donner leur consentement.

Exemple : *Armand a un fils et une fille : Michel, sans enfants et Louise, mère de Juliette et Jérôme. Armand décide d'attribuer sa petite entreprise individuelle à Michel et sa résidence secondaire à la montagne, de même valeur que l'entreprise, à Juliette et Jérôme. Louise donne son consentement, Juliette et Jérôme également.*

Au décès d'Armand on considérera que Juliette et Jérôme tiennent cette maison de leur mère. Ces biens sont donc soumis aux règles de donation entre vifs.